

Arrêt

n° 83 030 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me O. GRAVY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 mai 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes le frère de M. [L.H.L.A.], président du Conseil de l'Université du Bénin contraint à l'exil au Canada en 1999. Depuis 2000, vous êtes membre de l'UFC (Union des forces du Changement) et

depuis 2005, vous collaborez avec le « MO5 », mouvement patriotique basé en Belgique. Après la création de l'ANC (Alliance nationale pour le Changement) en 2010, vous y adhérez le 10 octobre 2010 et votre frère vous place chez J.P. Fabre (président de l'ANC) pour signaler les infiltrations des miliciens du RPT (parti au pouvoir). Le 31 mars 2011, alors que l'ANC s'apprête à manifester contre une loi ayant pour but de réglementer les manifestations, vous étiez posté depuis 4h du matin dans une cabine téléphonique en face de la résidence de J.P. Fabre, président de l'ANC. Vers 7h30 du matin, vous avez remarqué plusieurs personnes, déguisées en fou, parler dans des microphones cachés dans leur veste. Vous les avez signalés à J.P. Fabre qui a envoyé sa sécurité personnelle pour les questionner, mais une voiture des forces de l'ordre est venue les chercher. Après cet événement, vous partez vous cacher chez un membre de l'ANC à Agoé où vous restez jusqu'au 14 avril 2011. Le 15 avril 2011, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes arrêté et emmené dans un local secret où vous êtes torturé. Le 31 avril 2011, un capitaine vous aide à vous évader et vous emmène à Cotonou. Le 3 mai 2011, vous embarquez pour la Belgique.

Vous ne présentez pas de document attestant de votre identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos propos que vous avez été arrêté et détenu du 14 au 21 avril 2011 suite au rôle que vous avez joué lors de la manifestation qui était prévue pour le 31 mars 2011 (voir p. 6). Pendant cette détention, vous auriez été accusé de ternir l'image du pays à l'étranger à cause de votre collaboration avec le MO5 et vous auriez été interrogé sur les activités politiques que votre frère menait au Canada (voir pp. 10-11, 20). En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être torturé à mort (voir p. 22).

Or, premièrement, le Commissariat général remet en cause **le rôle que vous dites avoir joué pour l'ANC**. En effet, vous dites tout d'abord que pour assurer votre fonction, vous vous appuyiez sur les contacts de votre frère car il « avait des contacts, ses camarades et autres. Ses camarades nous informaient sur les éventuelles infiltrations et nous en connaissons certains de par leur activité politique » (voir p. 5), que certaines de ces personnes sont des journalistes ou des contacts de ces journalistes qui vous informaient personnellement de ce qui allait se passer (voir p. 6). Cependant, interrogé sur les journalistes et connaissances de votre frère avec lesquels vous étiez en contact, vous vous contentez de citer en premier lieu M. [C.], que vous connaissez seulement depuis le retour de votre frère (soit depuis 2010, voir p. 18) et dont vous ne pouvez citer ni le nom de famille ni le site Internet pour lequel il écrit (voir p. 17), et vous citez en second lieu d' « autres personnes sont de la même génération que mon frère qui ont lutté en 1999 mais la plupart sont des journalistes » (voir pp. 17-18). En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si d'autres personnes au sein de l'ANC avaient la même fonction que vous et notamment si une autre personne avait le même rôle que vous le 31 mars 2011 à Bè Kondjindji, endroit où devait se dérouler la manifestation (voir p. 13). Enfin, constatons que depuis votre arrivée en Belgique en mai 2011, vous n'avez pas pris contact avec votre parti au Togo, vous n'êtes pas entré en contact avec la branche de votre parti présente en Belgique et, à la question de savoir si les membres de l'ANC connaissent vos problèmes, vous répondez : « comme mon frère a eu des contacts avec eux ils devaient le savoir ». Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous avez été arrêté à cause de votre rôle ou de votre activité politique pour le compte de l'ANC et non dans le cadre de l'interdiction des manifestations du jeudi (voir audition p. 21 et document de réponse n°tg2011-063w du 10/10/2011 annexé à votre dossier administratif).

Par ailleurs, en ce qui concerne **vos détention**, une omission majeure ne permet pas d'y accorder foi. Ainsi, quand il vous a été demandé de parler de la façon la plus précise de votre détention, vous avez parlé des tortures que vous avez vécues : « on te met sur une chaise, et la toute vissée et après avoir rasé la tête on laissait des gouttelettes d'eau tomber à des rythmes réguliers. Au début il ne se passe rien mais après tu as l'impression qu'on te martèle la tête avec un marteau. Pendant 3 jours on m'a fait ça pour me dire de changer d'avis ou bien on va passer à l'étape supérieure, une autre phase de la torture. La nourriture qu'on amenait était soit trop salée soit avec du piment sec. Ou bien que du sel. J'avais faim mais quand j'ai goûté j'ai commencé par la diarrhée. Au 5ème jour de la diarrhée je maigrissais considérablement, c'est là où il y a eu l'intervention du capitaine pour me faire évader » (voir

p. 10). Cependant, quand il vous a été demandé de parler de votre évasion, vous avez ajouté que le capitaine vous avait fait venir dans votre bureau le quatrième jour de votre détention, vous a demandé ce qu'il vous était arrivé et a écouté vos explications avant de vous faire retourner là où vous étiez détenu (voir p. 14). Or, constatons qu'il s'agit d'un événement important de votre détention que vous n'avez pas mentionné quand il vous avait été demandé de raconter de la façon la plus précise de la façon dont vous vécu cette détention, dont se passaient vos journées et de votre ressenti (voir p. 10). Interrogé par rapport à cet oubli, vous avez répondu : « il a seulement demandé, il m'a questionné pourquoi je suis là, je ne pense pas que c'était important » (voir p. 16). Or, au vu de l'importance de cet entretien, qui non seulement vous a permis de sortir de cellule et d'échapper aux gouttelettes d'eau qui tombaient à des rythmes réguliers sur votre crâne et qui vous donnaient l'impression « qu'on te martèle la tête avec un marteau » (voir p.10), mais qui a également débouché sur votre évasion, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez oublié d'en parler.

Ensuite, le Commissariat général ne peut considérer que vous **vous soyez évadé**. En effet, les conditions dans lesquelles vous êtes sorti du lieu où vous étiez détenu ne permettent pas de les assimiler à une évasion. Ainsi, vous dites que, sur ordre du Capitaine [D.Y.], un geôlier vous a fait sortir du bâtiment. Il y avait un militaire pointé au niveau du portail. Le geôlier vous soutenait, vous avez fait le tour et le véhicule vous attendait. Le gardien qui était au portail ne regardait pas, il a fait un signe et vous êtes partis (voir p. 14). Etant donné que votre sortie s'est faite de façon publique et avec l'accord du personnel de la prison, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous disiez vous être évadé (voir p. 14). Vous avez répondu que c'était parce qu' « aucun détenu n'est passé par cette agence de l'agence nationale de renseignements. Après la torture soit tu meurs soit tu disparais ». A la question de savoir si vous connaissez d'autres personnes à qui cela était arrivé, vous avez répondu par la négative et que c'était « les gardes qui m'ont [...] de faire mes prières et de ne pas penser que j'aurais gain de cause et que c'est fini pour moi » (voir p. 14). Interrogé une deuxième fois sur les raisons qui vous faisaient dire que vous vous êtes évadé alors qu'une personne en civil vous a fait sortir sur ordre du capitaine et que le gardien à l'entrée vous a laissé partir, vous avez répondu que c'était à cause de la recommandation que le capitaine vous avait donnée via le geôlier, à savoir qu'il a l'habitude de couvrir les marches de protestation et de ne jamais essayer de le joindre ou joindre votre famille (voir pp. 14, 15). Or, ces éléments d'explication ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que votre sortie de prison soit effectivement une évasion comme vous le soutenez et non une libération légale.

Votre détention ayant été remise en cause, il n'est pas possible que vous ayez été **accusé de ternir l'image du pays à l'étranger à cause de votre collaboration avec le MO5** (voir p. 13), d'autant plus que vos propos concernant votre activité pour ce groupe sont restés inconsistants. Ainsi, vous dites collaborer avec le MO5 depuis 2005 (voir p. 13) en envoyant des photos, des comptes rendus d'événements, des rapports d'activité des marches de protestation et des enquêtes de terrain à M. [E.K.] (voir pp. 6, 12, 14). Cependant, interrogé plus précisément sur vos activités, vous avez dit qu'avant janvier 2011, vous ne faisiez que de vérifier des faits et vous les transmettiez à M. [E.K.] (voir p. 14). Interrogé plus précisément sur les faits que vous avez vérifiés pour lui sur le terrain, vous vous êtes contenté de parler d'une inondation et d'une manifestation de personnes atteintes par le sida, sans pouvoir en préciser l'année (voir p. 13). Vous avez par ailleurs dit n'avoir eu aucune activité politique pour l'UFC (voir p. 18). Ensuite, vous avez dit envoyer des informations à M. [S.] sur base desquels il rédigeait ses articles (voir p. 14). Or, constatons que vous ne le connaissez que depuis janvier 2011 (idem). Aussi, l'imprécision de vos propos remet en cause votre collaboration avec le MO5.

Enfin, vous dites que vos problèmes sont liés aux **activités politiques de votre frère, [L.H.L.A.]** (voir p. 4, 21) et que lors de votre détention, vous avez été interrogé sur les activités politiques qu'il mène au Canada (voir p. 20). Or, constatons que votre détention a été remise en cause (voir supra). Vous avez également dit avoir souvent été interpellé, menacé, intimidé à propos de ses activités politiques au Canada (voir p. 4) et que cela devenait même « de la routine » (voir p. 16). Invité à expliquer comment vous avez été inquiété, vos propos sont restés vagues puisque vous avez parlé d'un article que votre frère avait publié en 2005, puis d'un message que votre frère aurait envoyé à l'intention des forces de l'ordre togolaises en leur demandant de « poser un acte salutaire tout en se réclamant d'une armée républicaine », sans pouvoir situer cet événement, vous contentant de dire que c'était « avant les élections » (voir p. 16). Enfin, vous avez dit avoir été interpellé « récemment », « quand il a martelé qu'après l'élection du 4 mars nous allons investir la présidence » pour être interrogé sur sa stratégie d'action (voir p. 17). Ces propos généraux ne permettent pas d'attester d'un vécu. Par ailleurs, constatons que vous avez d'autres frères et soeurs (voir p.4 et déclaration de l'OE, rubrique n° 30), mais que ceux-ci n'ont jamais été inquiétés par vos autorités nationales (voir p. 20). Vous expliquez cela par le fait que vous, vous vous intéressez beaucoup à la politique (voir p. 20). Cependant, cette explication

n'est pas crédible car il ressort de vos propos que vous n'avez eu aucune activité politique pour le compte de l'UFC (voir p. 18) et que votre collaboration avec le MO5 et votre rôle au sein de l'ANC ont été remis en cause (voir supra). Vous dites également que des cousins à vous, revenus de France et d'Europe, ont été arrêtés au Centre d'Education Sociale pour l'Apostolat des Laïcs (ci-après CESAL, voir p. 12), mais vous n'êtes pas en mesure de dire plus précisément qui parmi vos cousins ont été arrêtés, vous contentant de dire que l'une de ces personnes était « [L.] l'informaticien en France », sans pouvoir préciser son nom complet (voir p. 12). Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez été régulièrement inquiété par vos autorités nationales mais que votre frère, lors de son retour au Togo, n'ait pas eu de problème pendant la campagne électorale alors qu'il a parcouru tout le pays en soutien au candidat de l'opposition (voir document de réponse tg2012-008w du 18/01/2012 annexé à votre dossier administratif). Si vous dites que votre frère a échappé à une arrestation au CESAL (voir p. 17), constatons que la perquisition qui a eu lieu à ce centre ne visait pas votre frère personnellement mais avait pour but la saisie des ordinateurs et que les 11 personnes arrêtées ce 9 mars 2010 ont été relâchées le 11 mars 2010 (voir document de réponse tg2012-008w du 18/01/2012). Par ailleurs, s'il ressort effectivement des informations publiées sur le site du Committee for Motivation and Action for Freedom que M. [L.H.] était recherché par le Ministre de la Sécurité, cette recherche a eu lieu après qu'il ait pu sans problème parcourir le pays dans le cadre de la campagne présidentielle et faisait suite à une interview qu'il a donnée sur Radio Nostalgie dans laquelle il a appelé l'armée à l'insurrection (voir document de réponse tg2012-008w du 18/01/2012).

*En ce qui concerne la **crainte actuelle pour les membres de l'ANC**, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes militant pour l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution (voir document de réponse CEDOCA tg2012-006 du 17 janvier 2012). En effet, depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. Depuis l'élection présidentielle de mars 2010, l'ANC organise des marches hebdomadaires. Dans le passé, ces marches ont été réprimées plusieurs fois. Mais depuis plusieurs mois, ces marches se tiennent sans problèmes. Bien que des manifestations ne soient pas permises en semaine au Togo, le parti a également organisé quelques marches le mercredi, et elles ont pu se dérouler sans incidents, ce qui n'était pas le cas dans le passé. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC.*

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, la copie d'une attestation du 16 février 2012 de M.E.K., la copie d'une attestation de A.L.-H., une copie des notes prises par le conseil du requérant lors de son audition au Commissariat général, différents documents relatifs à la situation sécuritaire et aux droits de l'Homme au Togo, une interview de A. L.-H., différents documents relatifs au FRAC, un rapport de novembre 2005 de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), concernant la crise togolaise, un rapport du 29 août 2005 relatif à l'élection présidentielle du 24 avril 2005, un rapport de janvier 2012 de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que la copie d'une attestation du 25 février 2012 de A.L.-H.

3.2. La partie requérante verse au dossier de la procédure, par courrier recommandé du 6 mars 2012, une attestation du 24 février 2012 de J.-P. Fabre, ainsi qu'un témoignage du 28 février 2012 de S.L.-H. (dossier de la procédure, pièce 3).

3.3. Par courrier recommandé du 9 mars 2012, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, une attestation du 24 février 2012 de J.-P. Fabre (dossier de la procédure, pièce 5).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause le rôle que le requérant dit avoir joué pour l'ANC et relève une omission majeure dans son récit. Elle met par ailleurs en cause la détention et l'évasion alléguées par le requérant. La partie défenderesse considère encore que les problèmes invoqués par le requérant, liés aux activités politiques de son frère ne sont pas crédibles et que les personnes militants en faveur de l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant comme non crédible le fait que le requérant ait oublié de parler de son entrevue avec le capitaine étant donné l'importance de cet entretien ; le Conseil estime que cet argument est non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante verse au dossier de la procédure des documents concernant la situation sécuritaire et les droits de l'Homme au Togo ; elle dénonce une situation sécuritaire difficile et la violation des droits de l'Homme dans le pays du requérant. Le Conseil constate cependant que les documents annexés à la requête, tout comme les arguments développés dans celle-ci, sont de nature générale et ne concernent pas la situation du requérant en particulier ; la motivation de la requête sur ces points ne convainc dès lors pas le Conseil. La requête introductive d'instance, en sa page 10, fait par ailleurs état de certaines incohérences dans la décision attaquée, relatives aux propos tenus par le requérant et réfère, à cette occasion, à la copie de ses notes d'audition annexées à la requête. Si le Conseil admet qu'à la lecture de la décision entreprise, il apparaît que la partie défenderesse a commis quelques erreurs de transcription, le Conseil considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'incohérences majeures de nature à modifier les constatations susmentionnées. La partie requérante produit encore des attestations et lettres d'appui en vue de rétablir la crédibilité de ses propos quant à son profil politique. Concernant la déclaration sur l'honneur de M.E.K., le Conseil constate qu'elle n'est produite qu'en copie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité. De plus, à la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général, il apparaît que le requérant déclare qu'il ne connaît pas M.E.K. personnellement, qu'il était juste en contact avec lui et que M.E.K. connaît uniquement son nom (dossier administratif, pièce 4, p.12). Cependant, il ressort du contenu de la déclaration que M.E.K. connaît bien le requérant. Par ailleurs, le Conseil remarque que la déclaration se borne à soutenir, dans des termes peu circonstanciés, que le requérant a rencontré des problèmes au pays et qu'il y règne un état d'insécurité, sans apporter le moindre élément pertinent sur ces points et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les nombreuses carences du récit du requérant. S'agissant de la lettre d'appui de A.L.-H., frère du requérant, le Conseil constate tout d'abord, qu'elle n'est ni datée ni signée, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, tout comme la déclaration sur l'honneur de M.E.K., la lettre d'appui se limite à mentionner que le requérant a été arrêté et détenu et qu'il encourt des risques en cas de retour dans son pays sans pour autant apporter d'élément objectif et pertinent de nature à modifier les constatations susmentionnées. Hormis le fait qu'elles sont datées, les mêmes développements peuvent être transposés à la seconde lettre d'appui du frère du requérant, annexée à la requête, et au témoignage du 28 février 2012 de S.L.-H., sœur du requérant. Concernant les deux attestations de J.-P. Fabre, versées au dossier de la procédure, le Conseil constate que l'une d'elle n'est produite qu'en copie dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité. Quant à la deuxième attestation, qui d'après le conseil du requérant constitue l'original de la première attestation produite, le Conseil constate que tel n'est pas le cas. En effet, il apparaît, à la lecture des deux attestations, que les espacements des paragraphes ne sont pas identiques et que le cachet et la signature apposés ne se situent pas au même endroit. Ces constatations effectuées, le Conseil constate à titre principal que les attestations se limitent à faire état d'un engagement politique dans le chef du requérant et de problèmes subséquents mais restent très générales, fort peu circonstanciées et n'apporte aucun élément pertinent de nature à restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant l'interview de A.L.-H., les différents documents relatifs au FRAC, le rapport de novembre 2005 concernant la crise togolaise, le rapport du 29 août 2005 relatif à l'élection présidentielle du 24 avril 2005 et le rapport de janvier 2012 de la Commission

nationale des droits de l'homme, le Conseil constate qu'ils ne concernent pas la situation du requérant en particulier et ne sont dès lors pas à mêmes de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle produit uniquement des documents relatifs à la situation sécuritaire et aux droits de l'Homme au Togo. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant pas d'argument pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.3. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour

dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS